

Par décret n° 2008-2320 du 18 juin 2008.

Monsieur Ali Zouaoui, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommé chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2008-2321 du 18 juin 2008.

Monsieur Mohamed Mehdi Ouni, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommé chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2008-2322 du 18 juin 2008.

Monsieur Lotfi Daly, inspecteur en chef des services financiers au ministère des finances, est nommé chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2008-2323 du 18 juin 2008.

Monsieur Mohamed Fradi, inspecteur en chef des services financiers au ministère des finances, est nommé chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2008-2324 du 18 juin 2008.

Monsieur Samir Messaadi, conseiller des services publics au ministère des finances, est nommé chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Arrêté du ministre des finances du 13 juin 2008, portant modification de l'arrêté du 29 août 2001 relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère des finances et aux conditions de leur octroi.

Le ministre des finances,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n° 2000-82 du 9 août 2000 et notamment son article 112,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 96-262 du 14 février 1996, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère des finances et les établissements et entreprises publics sous tutelle,

Vu le décret n° 2008-1858 du 13 mai 2008, fixant les modalités d'application de l'article 112 du code des droits et procédures fiscaux relatif à la subordination du transfert des revenus imposables par les étrangers à la régularisation de leur situation fiscale,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 29 août 2001, relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère des finances et aux conditions de leur octroi, tel que modifié et complété par les textes subséquents.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions des annexes n° 38 et n° 39 prévues par l'article premier de l'arrêté du ministre des finances du 29 août 2001, relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère des finances et aux conditions de leur octroi et sont remplacées par les annexes n° 38 nouveau et n° 39 nouveau ci-jointes.

38- Attestation de régularisation de la situation fiscale (annexe n° 38 nouveau).

39- Attestation d'exonération des revenus ou bénéfices de l'impôt (annexe n° 39 nouveau).

Art. 2 - Les directeurs généraux du ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juin 2008.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVES

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au bureau central des relations avec le citoyen

Référence : Arrêté du ministre des finances de en date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(JORT n° du)

Organisme : Direction générale des impôts

Domaine de la prestation : Contrôle fiscal

Objet de la prestation : Attestation de régularisation de la situation fiscale

Conditions d'obtention

La situation fiscale est régularisée

Pièces à fournir

- une demande rédigée selon un modèle établi par l'administration,
- une copie de chacune des quittances de dépôt des déclarations et de paiement des taxes et droits,
- une copie de l'attestation de retenue à la source libératoire le cas échéant.

Les salariés doivent en outre fournir :

- une fiche d'identification fournie par l'administration,
- une copie du contrat de location du lieu de résidence dûment enregistré à la recette des finances ou tout document indiquant le lieu de résidence en Tunisie,
- une copie de la carte de séjour,
- une copie du visa d'un contrat de travail ou une attestation de non soumission au visa d'un contrat de travail délivrée par les services du ministère chargé de l'emploi.

Les établissements de crédit débiteurs d'intérêts ou de revenus de capitaux mobiliers au profit de non résidents et non établis ainsi que les débiteurs de pensions et de rentes viagères au profit de non résidents doivent en outre fournir un état détaillé comportant notamment :

- l'identité des bénéficiaires des montants objet du transfert et l'Etat de leur résidence,
- le montant total brut des montants objet du transfert,
- le taux et le montant de la retenue à la source opérée,
- le montant total net des montants objet du transfert.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- Présentation du dossier 2- Etude du dossier 3- Préparation et délivrance de l'attestation ou information du refus obligatoirement motivé	<ul style="list-style-type: none"> - les étrangers résidents qui changent leur lieu de résidence hors de la Tunisie ou la personne mandatée conformément à la loi, - les personnes non résidentes et établies en Tunisie ou la personne mandatée conformément à la loi, - les personnes établies en Tunisie débitrices de revenus soumis à une retenue à la source libératoire ou exonérés d'impôt au profit des personnes non résidentes non établies en Tunisie - les débiteurs de pensions ou de rentes viagères au profit des non résidents - Bureau de contrôle des impôts territorialement compétent - Direction des grandes entreprises - Bureau de contrôle des impôts territorialement compétent - Direction des grandes entreprises 	5 jours à partir de la date de dépôt du dossier accompagné de toutes les pièces exigées

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre

Adresse : Bureau de contrôle des impôts territorialement compétent ou direction des grandes entreprises

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau d'ordre

Adresse : Bureau de contrôle des impôts territorialement compétent ou direction des grandes entreprises

Délai d'obtention de la prestation

5 jours à partir du dépôt du dossier accompagné de toutes les pièces exigées

Références législatives et/ou réglementaires

- Conventions bilatérales en vue d'éviter la double imposition
- Code des droits et procédures fiscaux
- Décret n° 2008-1858 du 13 mai 2008, fixant les modalités d'application de l'article 112 du code des droits et procédures fiscaux relatif à la subordination du transfert des revenus imposables par les étrangers à la régularisation de leur situation fiscale.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVES

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au bureau central des relations avec le citoyen

Référence : Arrêté du ministre des finances de en date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(JORT n° du)

Organisme : Direction générale des impôts

Domaine de la prestation : Contrôle fiscal

Objet de la prestation : Attestation d'exonération des revenus ou bénéfices de l'impôt

Conditions d'obtention

La situation fiscale est régularisée

Pièces à fournir

- une demande rédigée selon un modèle établi par l'administration,
- une copie de chacune des quittances de dépôt de déclarations des taxes et droits.

Les salariés doivent en outre fournir :

- une fiche d'identification fournie par l'administration,
- une copie du contrat de location du lieu de résidence dûment enregistré à la recette des finances ou tout document indiquant le lieu de résidence en Tunisie,
- une copie de la carte de séjour,
- une copie du visa d'un contrat de travail ou une attestation de non soumission au visa d'un contrat de travail délivrée par les services du ministère chargé de l'emploi.

Les établissements de crédit débiteurs d'intérêts ou de revenus de capitaux mobiliers au profit de non résidents et non établis ainsi que les débiteurs de pensions et de rentes viagères au profit de non résidents doivent en outre fournir un état détaillé comportant notamment :

- l'identité des bénéficiaires des montants objet du transfert et l'Etat de leur résidence,
- le montant total brut des montants objet du transfert,
- le taux et le montant de la retenue à la source opérée,
- le montant total net des montants objet du transfert.

